

**NOTE EXPLICATIVE SUR UN
PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR
UN PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT POUR LE REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD
CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES RELEVANT DE L'ICCAT**

(Document soumis par les États-Unis)

L'évaluation des stocks de 2017 du requin taupe bleu de l'Atlantique Nord a conclu qu'il existe une probabilité de 90% que ce stock soit surexploité et fasse l'objet de surpêche. En réponse, la Commission a adopté la Recommandation 17-08, qui contenait des mesures visant à mettre fin à la surpêche et à commencer à rétablir le stock. En 2019, le SCRS a effectué de nouvelles projections pour le stock jusqu'en 2070 compris (deux temps de génération moyens) à la demande de la Commission et a produit une matrice de stratégie de Kobe II. En raison de la biologie de cette espèce, on peut s'attendre à un décalage important entre le moment où un TAC est mis en œuvre et celui où la biomasse du stock reproducteur commence à augmenter. Afin d'accélérer le taux de rétablissement et d'accroître les chances de succès, le Comité recommande à la Commission d'adopter une politique de non-rétention sans exception dans l'Atlantique Nord. Toutefois, en raison de la mortalité à bord du navire et après la remise à l'eau, on ne s'attend pas à ce qu'une simple exigence de non-rétention réduise suffisamment la mortalité pour mettre fin à la surpêche et reconstituer le stock. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour réduire la mortalité ; le SCRS a suggéré que les modifications des engins et les fermetures spatio-temporelles ainsi que les pratiques de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité ont le potentiel de réduire davantage la mortalité et de soutenir le rétablissement.

Compte tenu de tout cela, la proposition des États-Unis met l'accent sur les réductions de mortalité nécessaires pour mettre fin immédiatement à la surpêche et établirait un programme de rétablissement du stock de requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord avec une probabilité supérieure à 50%. Compte tenu de l'ampleur des réductions de prises nécessaires et des ajustements qui en résulteront pour les pêcheries, le plan est mis en œuvre en deux phases, la deuxième phase étant axée sur le rétablissement de la biomasse à des niveaux qui permettent la PME d'ici 2070, un calendrier qui prend en compte la biologie du stock. Afin de mettre fin à la surpêche, la proposition établit un total de prises admissibles (TAC) annuel de 700 t en 2020 avec une réduction au cours des deux années suivantes jusqu'à un niveau de TAC de 500 t maximum d'ici 2022. Pour atteindre ces réductions, la proposition exige que chaque CPC prenne des mesures pour que ses prises annuelles de requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord soient réduites en 2020 d'au moins 80 % par rapport à la moyenne des niveaux de 2013-2015 de la CPC et, d'ici 2022, d'au moins 85 % de ces mêmes niveaux. Le niveau de capture de 2013-2015 représente les trois dernières années de captures incluses dans l'évaluation des stocks de 2017. Les prises totales moyennes de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord en 2013-2015 étaient de 3.137 t ; une réduction de 80% par rapport à ce niveau serait de 627 t (ce qui correspond à ramener les prises à un TAC de 700 t) et une réduction de 85% serait de 471 t (ce qui correspond à ramener les prises à un TAC de 500 t).

La rétention des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord est généralement interdite dans cette proposition. Toutefois, à condition qu'une CPC ait obtenu les réductions de captures requises, elle pourrait autoriser ses navires à retenir le requin taupo bleu dans des circonstances très limitées, notamment si le requin est mort à la remontée et si le navire a à son bord un observateur ou un système de surveillance électronique pour vérifier l'état du requin ; ou une CPC exige une taille minimale d'au moins 180 cm de longueur à la fourche pour les mâles et d'au moins 210 cm de longueur à la fourche pour les femelles ; ou une CPC interdit la pêche au requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord et exige que tous les poissons morts soient débarqués et que les pêcheurs ne tirent aucun profit de ces poissons.

La proposition comprend une exigence selon laquelle les palangriers doivent utiliser des monofilaments en nylon et de gros hameçons circulaires. En 2017, le SCRS a fait remarquer que l'utilisation du monofilament, au lieu de câbles en acier ou bas de ligne en acier, permet de réduire efficacement les prises accidentelles de requins par les palangriers. En outre, un certain nombre d'études présentées aux réunions des ORGP thonières ont conclu que les taux de capture des requins à la palangre, y compris les taux de capture des requins taupes bleus, sont plus faibles avec des bas de ligne en monofilament qu'avec des bas de ligne en acier. Ces études concluent en outre que l'utilisation de bas de ligne en monofilament est une méthode efficace pour réduire les prises accessoires de requins et atténuer la mortalité des requins dans les

pêcheries palangrières. En 2019, le SCRS a noté que, bien que les taux de capture utilisant des hameçons circulaires aient été signalés dans certaines études comme étant plus élevés pour les requins, cela pourrait être dû au fait que moins d'hameçons sont arrachés qu'avec les hameçons en forme de J. (Les hameçons en forme de J ont tendance à pénétrer plus souvent en profondeur (p. ex., dans l'intestin), augmentant la possibilité que le requin se libère en mordant la ligne). Le SCRS a en outre constaté qu'en ce qui concerne le requin-taupe bleu, les études ont montré que lors de l'utilisation d'hameçons circulaires, le taux de rétention augmenterait, mais que la mortalité à la remontée diminuerait par rapport aux hameçons en forme de J.

Le SCRS a souligné une fois de plus que les CPC devront renforcer leurs efforts de suivi et de collecte des données pour étayer les futures évaluations des stocks, y compris mais sans s'y limiter, l'extrapolation des rejets morts totaux et l'estimation de la CPUE à l'aide des données des observateurs. Cette proposition exigerait que les CPC déclarent le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents. Le SCRS a également noté que les fermetures spatio-temporelles ont le potentiel de réduire la mortalité du requin-taupe bleu. La proposition des Etats-Unis exige qu'en 2022, le SCRS conseille la Commission sur les zones où les interactions avec les requins-taupes bleus sont importantes et les zones importantes du point de vue biologique (par exemple, les zones de mise bas) pour la future gestion spatio-temporelle et fournisse également des informations à jour sur la croissance et la taille à maturité. A ce moment-là, le programme de rétablissement sera revu dans le but d'incorporer tout nouvel avis du SCRS sur les modifications des engins, les fermetures spatio-temporelles ou d'autres mesures qui pourraient soutenir davantage le rétablissement de ce stock.

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR UN PROGRAMME DE RÉTABLISSMENT POUR LE REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES RELEVANT DE L'ICCAT

(Document soumis par les États-Unis)

RECONNAISSANT que les requins-taupes bleus sont principalement capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT et que la Commission a adopté des mesures de gestion s'appliquant aux espèces de requins considérées vulnérables à la surpêche dans les pêcheries de l'ICCAT ;

NOTANT que l'évaluation de stock de 2017 a conclu qu'il existe une probabilité de 90% que le stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit surpêché et fasse l'objet de surpêche ;

RAPPELANT les mesures adoptées par la Commission pour améliorer l'état du requin-taupe bleu, y compris la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* [Rec. 17-08], qui a mis en œuvre des mesures visant à mettre fin, avec une probabilité élevée, à la surpêche du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, première étape dans l'élaboration d'un programme de rétablissement ;

CONSIDÉRANT que la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) demande à la Commission d'adopter immédiatement des mesures de gestion conçues pour entraîner une probabilité élevée de mettre fin à la surpêche dans un délai aussi court que possible et d'adopter un plan pour rétablir le stock en tenant compte, notamment, de sa biologie et de l'avis du SCRS ;

NOTANT EN OUTRE que la Matrice de stratégie de Kobe II produite par le SCRS lors d'une mise à jour de l'évaluation des stocks en 2019 indique qu'un TAC de 700 t a une probabilité de 69% de mettre fin à la surpêche en 2020, tandis qu'un TAC de 500 t a une probabilité de 52% de rétablissement du stock d'ici 2070 ;

RECONNAISSANT la nécessité d'établir un programme efficace de rétablissement du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris des mesures immédiates pour réduire la mortalité par pêche et mettre fin à la surpêche ;

SACHANT que le SCRS a en outre indiqué que, pour accélérer le taux de rétablissement et augmenter la probabilité de succès du rétablissement du stock, la Commission devrait adopter une politique de non-rétention sans exception ;

PROFONDÉMENT CONSCIENTE toutefois qu'une réduction de la mortalité accidentelle, y compris les rejets morts, au-delà de ce que l'on pourrait attendre d'une politique de non-rétention, est nécessaire pour augmenter la probabilité de rétablir avec succès le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord ;

RECONNAISSANT EN OUTRE l'avis du SCRS selon lequel il est nécessaire que les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») renforcent leurs efforts de suivi et de collecte des données pour étayer les futures évaluations des stocks, y compris mais sans s'y limiter, l'estimation des rejets morts totaux et l'estimation de la CPUE à l'aide des données des observateurs ;

RÉPONDANT à la nécessité de déployer des efforts supplémentaires pour réduire la mortalité à bord des navires et accroître la capacité de survie après la remise à l'eau des requins-taupes bleus qui sont accidentellement hameçonnés ; et

RÉPONDANT EN OUTRE à la nécessité d'effectuer des recherches supplémentaires sur les méthodes visant à réduire les interactions entre les requins-taupes bleus dans les pêcheries de l'ICCAT, y compris l'identification des zones à interactions élevées ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Un programme de rétablissement devra être mis en œuvre pour mettre fin immédiatement à la surpêche et rétablir le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord (*Isurus oxyrinchus*) à des niveaux de biomasse suffisants pour permettre la prise maximale équilibrée (PME) d'ici 2070, un calendrier qui prend en considération la biologie du stock. Les dispositions de la présente Recommandation s'appliquent au requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.
2. Les CPC devront mettre en œuvre des mesures pour le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord afin de mettre fin à la surpêche et de soutenir le rétablissement par le biais d'un total de prises admissibles (TAC) annuel de 700 t en 2020 avec une réduction au cours des deux années suivantes jusqu'à un niveau de TAC de 500 t maximum d'ici 2022.
3. Afin d'atteindre les réductions de la mortalité totale établies au paragraphe 2, chaque CPC devra prendre des mesures pour que ses prises annuelles de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soient réduites comme suit :
 - En 2020, d'au moins 80% de la moyenne des niveaux de la CPC pour 2013-2015, comme indiqué dans le rapport du SCRS de 2019, et
 - D'ici 2022, d'au moins 85 % des niveaux de 2013-2015.
4. Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, de façon à causer le moins de dommages possible au requin, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.
5. Nonobstant le paragraphe 4 ci-dessus, et à condition que la CPC atteigne les réductions annuelles des captures exigées au paragraphe 3, les CPC pourraient autoriser leurs navires à retenir à bord, transborder et débarquer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord si une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :
 - a) Le requin est mort lors de la remontée et le navire dispose d'un observateur ou d'un système de suivi électronique à bord pour vérifier l'état du requin ; ou
 - b) Une CPC exige une taille minimum d'au moins 180 cm de longueur à la fourche pour les mâles et d'au moins 210 cm de longueur à la fourche pour les femelles ; ou
 - c) Une CPC interdit les pêcheries de requins-taupes bleus de l'Atlantique nord et exige que tous les poissons morts soient débarqués et que les pêcheurs ne devront tirer aucun profit de ces poissons.
6. Les CPC devront déclarer le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.
7. Les CPC devraient encourager le prélèvement des échantillons biologiques, tels que des tissus musculaires (à des fins d'identification des stocks), des organes reproducteurs avec embryons (à des fins d'identification du cycle de grossesse et des résultats de la reproduction) et des vertèbres (à des fins d'estimation de la courbe de croissance), y compris dans le cadre de leurs programmes d'observateurs. Les échantillons biologiques prélevés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.
8. Afin de réduire la mortalité des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord à bord du navire et après la remise à l'eau, les CPC devront exiger que les navires de leurs pêcheries palangrières utilisent des monofilaments en nylon et de grands hameçons circulaires, qui sont des hameçons de pêche dont la pointe est recourbée perpendiculairement à la hampe présentant généralement une forme circulaire ou ovale, et dont la pointe ne présente pas de courbure supérieure à 10 degrés.

9. Les CPC devront exiger que les propriétaires / opérateurs / équipages des navires battant leur pavillon prennent toutes les mesures raisonnables pour assurer la remise à l'eau en toute sécurité des requins en suivant les meilleures pratiques de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des requins contenues dans l'appendice de la présente recommandation.
10. En 2022, le SCRS devra examiner l'efficacité des mesures contenues dans la présente recommandation et, le cas échéant, de la recommandation précédente (Rec. 17-08), en particulier en ce qui concerne l'arrêt de la surpêche et les progrès initiaux du rétablissement, et fournir aussi à la Commission des informations et avis scientifiques supplémentaires sur les autres mesures, qui devront comprendre :
 - a) Une analyse spatio-temporelle des prises de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord afin d'identifier les zones de fortes interactions ;
 - b) Les informations disponibles sur la croissance et la taille à la maturité par sexe ainsi que sur toutes les zones biologiquement importantes (zones de mise bas, par exemple) ; et
 - c) l'efficacité des modifications des engins en tant que mesures d'atténuation pour réduire la mortalité du requin-taube bleu.
11. Compte tenu des informations et des avis fournis par le SCRS conformément au paragraphe 10, la Commission devra, en 2022, examiner l'efficacité de ce programme de rétablissement, en particulier pour atteindre les objectifs des paragraphes 2 et 3, et, si nécessaire, adopter des mesures supplémentaires pour assurer davantage le rétablissement.
12. La présente Recommandation remplace et annule la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 17-08).

Appendice

Meilleures pratiques de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des requins¹

Voici les meilleures pratiques de manipulation des requins pour les pêcheries palangrières et de senneurs. Ces meilleures pratiques sont appropriées pour les requins-taupes bleus vivants ou les spécimens vivants d'autres espèces de requins qui doivent être relâchés en vertu des politiques de non-rétention, ainsi que pour les requins vivants de toute espèce qui doivent être relâchés volontairement. Pour tous les types d'engins, garder les animaux dans l'eau.

La sécurité d'abord : Ces pratiques exemplaires devraient être examinées en tenant compte de la sécurité et de la praticabilité pour l'équipage. La sécurité de l'équipage devrait toujours passer en premier. L'équipage devrait porter des gants appropriés et éviter de travailler autour de la mâchoire des requins.

Dans les pêcheries palangrières, CE QU'IL FAUT FAIRE :

- Relâcher tous les requins tant qu'ils sont encore dans l'eau.
- Si possible, utiliser un dégorgeoir pour retirer l'hameçon ou couper l'hameçon à l'aide d'un coupe-boulons. S'il n'est pas possible de retirer l'hameçon, utiliser un coupe-ligne à long manche pour couper l'engin aussi près que possible de l'hameçon (idéalement en laissant moins de 0,5 mètre de fil attaché à l'animal).

Dans les pêcheries de senneurs, CE QU'IL FAUT FAIRE :²

Si les requins se trouvent dans la senne :

- Relâcher les requins pendant qu'ils nagent encore librement dans la mesure du possible (p. ex. procédure de descente, immersion des bouchons, coupe du filet).

S'ils se trouvent dans une salabarde ou sur le pont :

- Pour les requins qui sont trop grands pour être soulevés manuellement en toute sécurité hors de la salabarde, il est préférable qu'ils soient relâchés à l'aide d'un filet de fret à mailles larges ou de courroies en toile ou d'un dispositif similaire spécialement conçu à cet effet. Si l'aménagement du bateau le permet, ces requins pourraient également être libérés en vidant la salabarde directement sur une rampe maintenue à un angle qui se connecte à une ouverture sur la rambarde du pont supérieur, sans avoir besoin d'être soulevés ou manipulés par l'équipage.
- En général, les petits requins sont fragiles et doivent être manipulés avec précaution. Si cela peut être fait en toute sécurité, il est préférable que deux personnes les manipulent et les relâchent ou une personne utilisant les deux mains.
- Lorsqu'il est pris dans un filet, couper soigneusement le filet et l'éloigner de l'animal, si cela peut se faire sans danger, et le relâcher à la mer le plus rapidement possible sans filet attaché.

Dans les pêcheries palangrières et de senneurs, CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE :

- Frapper un requin contre n'importe quelle surface pour retirer l'animal de la ligne.
- Tenter de déloger un hameçon qui est profondément ingéré et non visible.
- Essayer de retirer un hameçon en tirant fortement sur l'avançon.
- Couper la queue ou toute autre partie du corps.
- Découper ou percer des trous dans le corps du requin.

¹ Conformément aux meilleures pratiques de manipulation de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC), 2018. Les meilleures pratiques s'appliquent aux requins autres que les requins baleines et les raies mantas/raies géantes.

² Pour de plus amples informations, voir l'Annexe 3 du Chapitre 4 du Manuel de l'ICCAT, *Bonnes pratiques visant à réduire la mortalité des requins et des raies capturés accidentellement par les senneurs ciblant les thonidés tropicaux*.

- Gaffer ou donner un coup de pied à un requin, et ne pas insérer les mains dans les fentes branchiales.
- Attendre que le hissage soit terminé pour relâcher les requins. Les relâcher de l'engin dans l'eau dès que possible.

Recommandation additionnelle :

Les outils devraient être préparés à l'avance (p. ex. élingues ou civières en toile ou en filet pour le transport ou le levage, filet ou grille à mailles larges pour couvrir les écoutilles/trémies dans les pêcheries de senneurs, coupe-lignes à long manche et dégorgeoirs dans les pêcheries palangrières).